

Résumé

du nouveau code des investissements

Champs d'application du code des investissements :

Sont exclus du bénéfice du présent Code, les activités de négoce et celles éligibles à des Codes spécifiques, les activités bancaires et financières, de télécommunications.

Les matériels admis à des régimes spécifiques sont également exclus des programmes d'investissement agréés au code des investissements.



API-MALI
Agence pour la Promotion
des Investissements au Mali

Quartier du Fleuve
BP 1980 - Bamako
République du Mali

Tél : +223 20 22 95 25/26
Site Web : www.apimali.gov.ml
Email : contact@apimali.gov.ml

Le Mali, votre rendez-vous d'AFFAIRES!

Code des investissements



AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Régimes d'agrément

Il est prévu quatre (4) régimes ainsi qu'un régime spécial dans ce code :

NB : Les avantages du tableau ci-dessous concernent les nouvelles entreprises et les réhabilitations.

Régime	Montant investissement en Millions de Francs CFA	Exo-nérations douanières	Exo-nérations sur la TVA locale	Réduction de 25 % du taux d'impôt	Exo-nérations impôt minimum forfaitaire	Exo-nérations de tous les impôts
A	12,5 soit 25 000 USD ≤ Invest. ≤ 250 soit 500 000 USD	3 ans	3 ans	7 ans	5 ans	-
B	250 soit 500 000 USD < Invest. < 1 000 soit 2 000 000 USD	3 ans	3 ans	10 ans	8 ans	-
C	Invest. ≥ 1 000 soit 2 000 000 USD	3 ans	3 ans	15 ans	10 ans	-
D	Invest. ≥ 12,5 soit 500 000 USD et 80 % Export	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans
Zones économiques spéciales	Zones défavorisées identifiées par l'Etat	10 ans	10 ans	100% pendant 10 ans	-	10 ans

D'autres avantages fiscaux sont accordés, en sus de ceux prévus dans les différents régimes, aux entreprises utilisant 60 % au moins des matières premières d'origine locale ; entreprises utilisant l'invention ou l'innovation technologique c'est-à-dire les entreprises investissant 5 % minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faisant la recherche développe-

ment en son sein, présentant un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou d'un chercheur malien isolé ; entreprises implantées dans les zones industrielles ; entreprises exportant plus de 50 % et moins de 80 % de leur production.

Garanties

Les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes privilèges que les investisseurs nationaux. Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport en devises. En d'autres termes, les personnes étrangères qui procèdent à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne ont le droit, sous réserve du respect de la réglementation en matière de change, de transférer, dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et les salaires.

Les litiges pouvant survenir entre les investisseurs étrangers et l'Etat sont réglés d'abord par la procédure à l'amiable ou dans le cadre des accords bilatéraux de protection des investissements étrangers. En cas d'échec, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage qui est régie par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par le Mali en octobre 1990 et la Cour de Justice de l'OHADA.

